# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 avril 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

# **PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles

déposée par Mme Catherine MOUREAUX, M. Pierre KOMPANY et Mme Caroline PERSOONS

### **RAPPORT**

fait au nom de la commission de la Santé
par Mme Kenza YACOUBI

### **SOMMAIRE**

1.	Désignation de la rapporteuse	3
2.	Exposé de Mme Catherine Moureaux, coauteure de la proposition de résolution	3
3.	Exposé de M. Pierre Kompany, coauteur de la proposition de résolution	4
4.	Discussion générale	4
5.	Discussion et vote des points du préambule et du dispositif	6
6.	Vote de l'ensemble de la proposition de résolution	7
7.	Approbation du rapport	7
8.	Texte adopté par la commission	7

Ont participé aux travaux : M. André du Bus de Warnaffe, M. Amet Gjanaj, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, Mme Catherine Moureaux, Mme Martine Payfa (présidente), M. Michaël Vossaert et Mme Kenza Yacoubi. Etait également présent à la réunion : M. Pierre Kompany (député).

Messieurs,

La commission de la Santé a examiné, en sa réunion du 2 avril 2019, la proposition de résolution relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles, déposée par Mme Catherine Moureaux, M. Pierre Kompany et Mme Caroline Persoons.

## 1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 8 membres présents, Mme Kenza Yacoubi est désignée en qualité de rapporteuse.

# 2. Exposé de Mme Catherine Moureaux, coauteure de la proposition de résolution

Mme Catherine Moureaux (PS) rappelle que la proposition de résolution a trait à la question des maladies professionnelles.

Il s'agit de profiter de la compétence de la Commission communautaire française en matière de prévention et de promotion de la santé pour jeter un pavé dans la mare au sujet d'une problématique oubliée alors qu'elle touche la vie d'un grand nombre de citoyens : la question des maladies liées à l'exercice d'un travail.

En Belgique, le système des maladies professionnelles est ancien. Au regard des récents développements scientifiques et des évolutions de l'épidémiologie, son paradigme entier n'est plus réellement en capacité de répondre aux demandes des travailleurs, à l'évolution des carrières et des maladies acquises au travail.

La Belgique dispose d'un système mixte avec, d'une part, un système fermé fonctionnant sur base d'une double liste (la première détaillant les professions concernées et la seconde les pathologies reconnues comme maladies professionnelles dans ces professions) et, d'autre part, un système ouvert permettant l'indemnisation de maladies non reconnues dans le système fermé.

Dans ce dernier cadre, le processus de reconnaissance de certaines pathologies en maladies professionnelles est différent et l'indemnisation n'intervient qu'après une reconnaissance acquise au terme d'un parcours plus complexe.

Il faut constater que le monde a changé, que le travail a changé et que l'exposition au risque pro-

fessionnel n'est plus la même. Le système belge de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles fonctionne sur le principe de l'exposition à un risque direct et déterminé par l'exercice d'une profession donnée.

Les pathologies recouvertes par la législation sont provoquées par un facteur de causalité propre à l'environnement professionnel.

Or, ces pathologies tendent à disparaître actuellement en raison d'une meilleure hygiène de travail ou de la disparition des activités du secteur primaire et industriel (par exemple, les mines à charbon) et grâce aux bienfaits de la médecine du travail.

Aujourd'hui, les maladies auxquelles sont confrontés les travailleurs sont moins spécifiques et deviennent de plus en plus souvent multi-causales.

L'organisation du travail a fortement évolué et la nature des maladies professionnelles aussi. Il ne s'agit plus d'un cadre de pathologies spécifiques et mono-causales, ce qui entraîne une sous-évaluation du nombre de maladies professionnelles.

Chacun sait par ailleurs que le rythme et les horaires de travail influent fortement sur la santé. Des études démontrent que l'organisation contemporaine du travail génère du stress, lui-même reconnu comme étant le premier danger au travail par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, par l'OMS et par le Bureau international du Travail.

Ce stress occasionne des troubles psychiques mais aussi physiques, tels que les maladies cardiaques.

Il faut également constater aujourd'hui une meilleure connaissance de la dynamique d'externalisation des coûts de production qui entraîne une externalisation des risques vers des travailleurs souvent moins bien avertis et protégés.

Aussi, la députée estime qu'il est nécessaire de lancer un appel à sortir de cette logique uni-causale et à prendre en considération les pathologies pour lesquelles les conditions de travail ont participé à la survenance de la maladie ou à son aggravation, qu'il s'agisse de l'activité professionnelle elle-même ou de l'ensemble des aspects matériels et immatériels du travail dont question.

Pour ce faire, il paraît nécessaire de modifier la reconnaissance et l'indemnisation des maladies professionnelles, telles qu'elles existent aujourd'hui, par l'établissement d'un cadastre des expositions à un risque professionnel afin de prendre en considération des maladies multi-causales.

Il faut également veiller à ce que la liste des maladies professionnelles soit remplacée par des tableaux qui reprennent, en plus des maladies, les activités et les tâches pouvant les causer.

Enfin, les auteurs demandent d'imposer au Conseil scientifique de FEDRIS d'examiner la reconnaissance, dans le système de la liste, des maladies professionnelles reconnues aujourd'hui dans le cadre du système ouvert, et ce en application de la théorie de l'équivalence des conditions.

La députe espère que l'adoption de cette proposition de résolution constituera un signal fort de la Commission communautaire française pour que le niveau fédéral s'attaque à cette problématique qui affecte des milliers de travailleurs.

# 3. Exposé de M. Pierre Kompany, coauteur de la proposition de résolution

M. Pierre Kompany (cdH) estime qu'il convient d'apprécier le travail réalisé par l'auteure principale dont la pertinence ne peut être mise en doute. Il convient d'avancer rapidement.

# 4. Discussion générale

**M. Michaël Vossaert (DéFI)** excuse l'absence de Mme Caroline Persoons, coauteure de la proposition de résolution.

Effectivement, le travail a connu et continue de connaître une forte évolution, que ce soit dans ses formes ou dans son contenu.

Comme le soulignait la semaine dernière le député du groupe DéFI, Marc Loewenstein, au sujet de la proposition de résolution relative à la sensibilisation et au statut du burn-out, à l'ère des ordinateurs portables et des smartphones, les conditions de travail exigent notamment davantage de flexibilité de la part des travailleurs et la porosité de la barrière entre vie privée et vie professionnelle est de plus en plus importante. Les députés en savent quelque chose ...

Les évolutions du monde du travail ont rendu le système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles inadéquat face aux maladies de l'époque actuelle. De fait, la nature des maladies professionnelles a profondément changé et les travailleurs sont désormais confrontés à un éventail de maladies multi-causales.

C'est pourquoi, il convient d'apporter des changements pour garantir une meilleure protection aux travailleurs du XXI<sup>ème</sup> siècle. À cet égard, la proposition de résolution invite le pouvoir fédéral à s'inspirer des tableaux des maladies professionnelles élaborés en France depuis 2017, ce qui permet d'associer de manière objective et claire les affections à certains gestes et postures de travail.

Dans le même temps, la mise en place d'une bonne politique de prévention est indispensable en vue de prévenir l'apparition de maladies professionnelles en lien avec le travail. Il est essentiel que l'employeur veille à mettre en place des mesures de prévention au niveau de l'organisation du travail, de la conception des postes de travail, dans le choix des équipements, etc.

Les pouvoirs publics doivent également accompagner les employeurs dans l'évaluation et la pertinence des mesures mises en place.

Pour conclure, le groupe DéFI soutient cette proposition de résolution qui invite le Gouvernement fédéral à opérer un changement de paradigme et d'approche à l'égard des maladies professionnelles afin que le système des maladies professionnelles évolue avec son époque et assure à l'avenir une meilleure protection de tous les travailleurs.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) remercie les auteurs de cette proposition de résolution dont la rédaction lui a paru particulièrement intéressante parce qu'elle met le doigt sur une évolution de la société caractérisée par des besoins nouveaux auxquels les réponses données par le politique et son administration ne sont plus en adéquation.

Ceci étant, le député estime que ce texte modeste l'a laissé perplexe. C'est la raison pour laquelle il déclare qu'il s'abstiendra à l'occasion du vote en commission pour les raisons suivantes :

 la proposition de résolution fait l'impasse sur l'application de la loi fédérale relative au bien-être au travail (1999).

Cette loi définit les objectifs à appréhender pour réduire et lutter contre le stress au travail. Elle pointe, entre autres, quatre dimensions du stress au travail, dont certains éléments sont repris dans la proposition, lesquels sont l'organisation du travail, les conditions de travail, les caractéristiques du travail et les relations au travail.

La loi de 1999 impose à l'ensemble du monde du travail, qu'il s'agisse des entreprises privées ou du secteur public (depuis 2005), l'obligation de mettre sur pied des programmes de prévention de la genèse du stress au travail.

Cette législation précise, dans la CCT n° 71, comment mettre en œuvre ce système d'analyse des causes du stress au travail, à travers une enquête auprès du personnel, par les implications du Comité pour la prévention et la protection au travail, du département des ressources humaines et des syndicats.

Au départ de cette analyse, il y a également l'obligation de mettre sur pied de réels programmes pluriannuels (trois ans) de prévention du stress au travail liés à une série de mesures.

Un des problèmes fondamentaux réside dans le fait que l'application de cette législation laisse à désirer, alors même que le dispositif fédéral existe et a été bien pensé, notamment avec l'aide de l'Institut national de recherches sur les conditions de travail (INRCT) qui disposait d'une batterie d'experts et bénéficiaient de l'aide de plusieurs universités.

La Belgique avait même été désignée en qualité de pays-pilote au niveau européen en matière de gestion du stress au travail.

Cependant, la mise en application de cette législation n'a pas été à la hauteur des espérances affichées.

Le député regrette que la proposition de résolution ne fasse pas référence à la législation de 1999 toujours en vigueur;

 à propos de l'indemnisation des maladies professionnelles, le député ajoute qu'il est président du Comité technique de prévention des accidents du travail au sein de FEDRIS.

À ce titre, il déclare connaître les enjeux de FE-DRIS et les difficultés auxquelles elle est confrontée en termes d'organisation et d'obligation de financement des indemnités pour les maladies professionnelles.

Par contre, il ignore si FEDRIS dispose des moyens suffisants et nécessaires pour donner une suite concrète à l'indemnisation des nouvelles maladies professionnelles issues ou liées aux nouvelles organisations du travail (par exemple, le burn-out).

En conséquence, le député regrette que la proposition de résolution n'implique pas d'abord FEDRIS, seul acteur au niveau fédéral engagé aussi bien dans la réflexion que dans la traduction opérationnelle de la législation susmentionnée.

Le député précise qu'il ne convient pas de douter de la bonne volonté de FEDRIS. Il existe cependant un questionnement quant à la capacité et aux moyens de FEDRIS de donner une suite à la proposition de résolution;

 enfin, le député estime que la question abordée ce jour reste délicate en ce sens qu'il est difficile d'établir un lien de causalité déterminant entre les conditions de travail (organisation, caractéristiques, ...) et la réaction de l'individu en termes pathologiques par rapport à celles-ci.

Deux individus peuvent réagir de façon différente par rapport aux mêmes conditions de travail, eu égard à leurs expériences passées, formations ou bagages propres. L'un pourra dégager un stress négatif, tandis que l'autre en tirer un stress positif, voire stimulant.

Il y a donc une inégalité par rapport à des situations potentiellement stressantes; il s'agit là d'une grande difficulté pour objectiver la responsabilité de l'entreprise ou sociétale.

Le député souscrit cependant pleinement aux objectifs de la proposition liés au changement de paradigme susmentionné.

En conclusion, le député rappelle qu'il s'abstiendra sur la proposition en commission mais votera favorablement en séance plénière.

Mme Catherine Moureaux (PS) se dit étonnée par certains éléments de l'intervention de M. du Bus de Warnaffe.

En aucun cas, il ne faut considérer que le texte de la proposition de résolution ne vise uniquement le stress au travail. Et de citer l'exemple de la sphère des maladies de la colonne vertébrale. Aujourd'hui, le système tel qu'il est ne permet pas de reconnaître toute une série de maladies dont on sait qu'elles sont clairement liées au travail. Il y a donc une nécessité d'affiner le système de reconnaissance des maladies, et ce grâce à la statistique et aux études disponibles. Ce texte n'est donc pas centré sur le stress au travail, loin s'en faut.

En aucun cas, il ne faut mettre en concurrence la législation portant sur les maladies professionnelles avec la législation relative au bien-être au travail. Il s'agit de législations complémentaires.

Il n'y aura jamais de risque zéro de développement d'une maladie professionnelle, malgré la mise en application formidable de toute la législation portant sur le bien-être au travail.

La raison en est qu'il existe effectivement, comme l'a rappelé M. du Bus de Warnaffe, des différences entre les individus. Ces dernières ne pourront être gommées par la législation sur le bien-être au travail. Ce sont les législations relatives aux indemnisations qui vont permettre de rencontrer ces différences entre les individus.

Ce qui implique qu'il y a une réelle nécessité de maintenir une législation « maladies professionnelles » au même titre qu'une législation « accidents de travail », à côté d'une législation « bien-être au travail », chacun appelant de ses vœux que cette dernière soit mise en œuvre de la meilleure manière possible.

Il n'est donc pas fondé d'estimer que l'on ne peut travailler sur l'objet des maladies professionnelles sans avoir égard aux aspects « bien-être au travail ».

La députée se dit néanmoins disponible pour compléter le texte au moyen d'un paragraphe relatif à la législation « bien-être » et à la nécessité de la mettre en œuvre.

La députée s'étonne ensuite de la partie de l'intervention de M. du Bus de Warnaffe relative à la FEDRIS.

En effet, FEDRIS a été consultée pour l'élaboration de ce texte. Il n'y a donc aucune raison que FEDRIS s'insurge quant à l'adoption de la proposition de résolution, bien au contraire!

Quant aux moyens dévolus par le Gouvernement fédéral à FEDRIS, il est évident qu'un changement de paradigme, accompagné de demandes formulées au Conseil scientifique susmentionné, implique qu'ils soient revus.

Il n'appartient pas au Parlement francophone bruxellois d'en décider mais bien d'envoyer un signal quant à la nécessité de changer de paradigme, considérant que ce changement induit implicitement la question des moyens.

# 5. Discussion et vote des points du préambule et du dispositif

#### Préambule

#### Points A et B

Ils ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Amendement n° 1

Un amendement n° 1, déposé par Mme Catherine Moureaux, M. André du Bus de Warnaffe et M. Michaël

Vossaert, vise à intégrer, entre les considérants B et C, un nouveau considérant, rédigé comme suit :

« Considérant la législation sur le bien-être au travail qui valorise les stratégies de prévention à l'égard des caractéristiques du travail, des conditions de travail, de l'organisation du travail et des relations au travail, et sa mise en œuvre effective; ».

#### Justification

Il est renvoyé au débat tenu dans le cadre de la discussion générale.

L'amendement n° 1 visant à ajouter un nouveau considérant dans le préambule est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Points C à G

Ils ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

#### **Dispositif**

#### Points 1 et 2

Ils ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Point 3

Un amendement n° 2, déposé par Mme Catherine Moureaux, M. André du Bus de Warnaffe et M. Michaël Vossaert, vise à compléter le point 3 du dispositif *in fine* par les mots suivants :

« ce processus devrait être réalisé avec le concours de FEDRIS ».

#### Justification

Il est renvoyé au débat tenu dans le cadre de la discussion générale.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Le point 3 du dispositif, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

### Point 4

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

# 6. Vote de l'ensemble de la proposition de résolution

L'ensemble de la proposition de résolution est adoptée à l'unanimité des 8 membres présents.

# 7. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

# 8. Texte adopté par la commission

#### **Préambule**

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

- A. Vu le rapport final de la Commission de réforme des maladies professionnelles du 21<sup>ème</sup> siècle du Service public fédéral, publié en janvier 2018;
- B. Vu les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970;
- C. Considérant la législation sur le bien-être au travail qui valorise les stratégies de prévention à l'égard des caractéristiques du travail, des conditions de travail, de l'organisation du travail et des relations au travail, et sa mise en œuvre effective;
- D. Considérant les évolutions du travail dans ses formes et dans son contenu menant à une fragilisation du bien-être physique, mental et social des travailleurs;
- E. Considérant la multi-causalité d'une maladie comme une caractéristique non excluante du spectre des maladies professionnelles;

- F. Considérant, dès lors, la sous-évaluation actuelle des maladies professionnelles;
- G. Considérant l'injustice pour le travailleur malade de devoir démontrer la preuve d'un lien direct et déterminant entre sa profession et la maladie;
- H. Considérant la nécessité de réaffirmer le rôle capital de l'indemnisation dans le système des maladies professionnelles;

#### **Dispositif**

Demande au Collège de la Commission communautaire française de plaider auprès du Gouvernement fédéral afin :

- 1. d'établir un cadastre des expositions à un risque professionnel;
- de prendre en considération des maladies professionnelles multi-causales en privilégiant une approche statistique;
- 3. de remplacer la liste des maladies professionnelles par des tableaux reprenant, en plus des maladies, également les activités/tâches qui peuvent causer celles-ci. S'il est satisfait aux conditions comprises dans le tableau, la victime a fourni la preuve de la maladie professionnelle et est ainsi supprimée la condition supplémentaire d'exposition au risque professionnel (le lien avec le travail étant prévu par le tableau); ce processus devrait être réalisé avec le concours de FEDRIS;
- 4. d'imposer légalement au Conseil scientifique de FEDRIS d'examiner la reconnaissance, dans le système de la liste, des maladies professionnelles reconnues dans le cadre du système ouvert en appliquant la théorie de l'équivalence des conditions.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Kenza YACOUBI

Martine PAYFA